



MAIRIE DU MOULE

ARRETE PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE DANS LES ZONES DE BOURG DU MOULE, PETITE-GUINEE, LEVASSEUR, RUE GENERAL DE GAULLE, CITE CADENET, LERMERCIER, GUENETTE, L'AUTRE-BORD, LA MORELIERE, LES ALIZES, MONTAL, MOREL, PORTLAND, SERGENT, VIEUX MOULIN, ALLEAUME, COURONNE CONCHOU, DESPREZ, GOUYER, LES ROUCOUX, PORTE D'ENFER, RES. LES BARBADINES, RES. LES MADRAS, SALMON, DAMENCOURT, DUTEAU, HAUTEUR DE NERON, L'ORANGER, LA BAIE, LACROIX, LA ROSETTE, NERON, ROUTE DE L'ANGLAIS, SAINTE-MARGUERITE, SOMMABERT, LAHOUSSAIE, CREUILLY, LA ROCHE, BACQUIE, LAFONTAINE, LOT. LA PALMA, LOT. LE GRAND BLEU, LOTS. CHAMP GRILLE 1, 2, 3, ROCADE, LAUREAL, BONAN, ZONE D'AUDOUIN, EAU BLANCHE, GARDEL ROUTE DE LA CLINIQUE, BOISVIN, LETAYE.

ARRETE N° 2023/09/ /GLC/JLV/KD

Le Maire de la commune de Le Moule,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2 et L2212-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1332-1 et L1332-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.321-9 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'Arrêté n°-2023 portant interdiction de la consommation d'eau potable dans les zones indiquées ci-dessus ;

VU le Courrier référencé DSS/SSEE/N°187 de l'Agence Régionale de la Santé ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de risque que la qualité de l'eau potable soit dégradée, il n'y a plus lieu d'interdire la consommation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'interdiction de consommation d'eau potable dans les zones mentionnées ci-dessus est levée à compter du vendredi 29 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Moule, le 29 septembre 2023

Le Maire-Adjoint,

Marcelin CHINGAN

CHINGAN
Marcelin
Maire Adjoint au Maire